

## **Changement de statuts de “UCJS Auvergne” qui devient “Alternatiba 63”**

### **Changement de statuts adoptés lors de l’assemblée générale extraordinaire du lundi 4 février 2019**

## **I – Constitution – objet - composition**

### **Article 1. Constitution – Objet :**

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de sensibiliser et mobiliser les citoyens afin de trouver des solutions tant locales que globales à l’impasse écologique, climatique et sociale de notre société.

Pour cela l’association pourra dans une pratique d’éducation populaire :

- Organiser ou participer à toute manifestation à caractère social, environnemental, culturel.
- Mettre en relation les personnes physiques, les associations et les élus afin d’agir de concert.
- Publier et diffuser tout document, bulletin, lettre informatique, etc. à destination de ses adhérents ou d’un public plus large.

### **Article 2. Dénomination :**

L’association prend la dénomination : “Alternatiba 63”

En prenant ce titre l’association se reconnaît dans le mouvement Alternatiba et dans sa charte telle qu’elle figure sur le site national d’Alternatiba. “Alternatiba 63” participera donc aux différentes coordinations (régionales, nationales ou européennes) du mouvement Alternatiba, et, dans la mesure de ses capacités et choix, s’intégrera dans les campagnes et actions décidées au niveau national

### **Article 3. Durée – Siège :**

La durée de l’association est illimitée.

Son siège social reste fixé à : Centre du Changil, 13 rue des Quatre passeports, 63000 Clermont Ferrand. Il peut être déplacé par décision de la coordination.

### **Article 4. Membres – Adhésions – Cotisations :**

L’association se compose uniquement de membres actifs : personnes physiques ou morales acceptant les présents statuts. L’adhésion peut être accompagnée d’une contribution financière libre.

## **II – Organes et fonctionnement**

### **Article 5. Organes :**

Les organes de l’association sont : la Coordination Générale (C.G.), la coordination (coordo) et le collectif d’administration.

### **Article 6. La coordination**

La coordination est composée de membres actifs sans condition de nombre, sur une base de volontariat. Elle peut être complétée ou modifiée selon les besoins et les disponibilités de ses membres. Elle est une représentation de l'ensemble des membres actifs constituant l'association. La coordination se réunit régulièrement en fonction des besoins sur convocation du collectif d'administration ou de plusieurs membres actifs. Un ordre du jour est établi. A chaque réunion de la coordination un compte rendu est rédigé.

La décision d'ester en justice est du ressort de la coordination

L'association peut être représentée en justice par tout membre de la coordination ayant reçu mandat de cette dernière.

### **Article 7 : Collectif d'administration et trésorerie**

Le collectif d'administration est chargé de la gestion des affaires de l'association dans le cadre des décisions prises par la coordination. Le nombre de membres le composant ne peut être inférieur à trois ; les membres du collectif d'administration sont choisis parmi la coordination qui peut à tout moment compléter ou modifier la composition du collectif.

Le collectif comprend obligatoirement deux signataires du compte bancaire de l'association.

Les responsables trésorerie règlent les dépenses et enregistrent les recettes prévues dans le cadre des activités programmées par la coordination. Ils ne peuvent engager d'autres frais que sur décision de la coordination.

Les responsables trésorerie tiennent à jour les comptes de l'association et font un rapport financier annuel à la Coordination Générale qui vote quitus de la gestion comptable.

### **Article 8. La Coordination Générale**

La C.G. se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par la coordination. Il pourra être tenu des C.G. ordinaires ou extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative de la coordination, soit sur demande signée de plusieurs membres de l'association.

Les convocations sont faites par écrit ou par mail, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance et portent indication précise des questions à l'ordre du jour, fixées par la coordination.

La C.G. délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur toute autre question acceptée en début de séance.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir ou mandat.

La C.G. est l'organe souverain de l'association. Elle se prononce sur les rapports annuels d'activités, de gestion et d'orientations.

### **Article 9 : Prises de décisions**

Dans toute prise de décision lors des coordinations ou des C.G. ordinaires, la recherche d'un consentement sera la règle. Le consentement s'entend dans le fait que personne ne s'oppose formellement à une prise de décision, chacun ayant pu exprimer ses réserves ou demandes d'amendement.

Dans le cas d'un blocage, il sera étudié les moyens de régler le différend jusqu'à une prochaine réunion. Cette dernière pouvant procéder, si besoin, à un vote formel. La décision sera alors prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Si un vote est nécessaire, il sera effectué à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part d'un ou plusieurs des membres présents ou représentés

#### **Article 10 : Changement des statuts, dissolution, liquidation :**

Dans chacun de ces cas, la décision sera prise par une C.G. extraordinaire, convoquée dans les mêmes conditions qu'à l'article 8.

Les décisions de la C.G. extraordinaire relative à la modification des statuts, à la dissolution et à la liquidation sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de liquidation volontaire, la C.G. extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **III – Ressources – Contrôle financier**

#### **Article 11 : Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations libres et autres contributions volontaires de ses membres
- Toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer
- Les recettes engendrées par les manifestations qu'elle organise
- Les ventes et abonnements de publications qu'elle réalise
- De mécénats et sponsoring validés par la coordination

#### **Article 12 : Contrôle des comptes :**

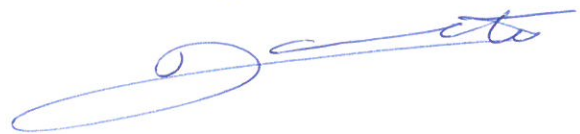
Chaque année, lors de l'examen des comptes, la C.G. peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Modification certifiée conforme :

*Pascal Antoine, Administrateur*



*Emmanuelle PANNETIER, administrative*



*Quentin DABOUIS*



